



MAIRIE DE MAILLÉ
37800 MAILLÉ

ARRETE N° 2022-18
PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE
VOIE COMMUNALE N° 142
« LE VILLAGE DES CHAMPS »

Le Maire de la Commune de Maillé,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « voie communale n° 142 » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis sur la Commune de Maillé et non cadastrée, et les parcelles cadastrées YL n° 35 et 37,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Guillaume SCHORGEN, géomètre expert en date du 10 mai 2022 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

A R R Ê T E

Article 1 – Limite de propriété

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : A-P-O-J

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : 1-8-J

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Concernant la régularisation hachurée en bleu sur le plan ci-annexé, celle-ci devra être précédée des modalités administratives afférentes, à l'initiative de la Commune.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à Guillaume SCHORGEN, géomètre expert.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas, un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à Maillé, le 21 novembre 2022.

Le Maire,
Jean-Jacques ROY



Publié et notifié le : **28 NOV. 2022**